



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 novembre 2009 (01.12)  
(OR. en)

16115/09

---

Dossier interinstitutionnel:  
2008/0130 (CNS)

---

LIMITE

DRS 71  
SOC 711

PUBLIC

**NOTE**

---

de: la présidence

au: Conseil "Compétitivité"

---

n° doc. préc.: 16606/09 DRS 76 SOC 738

N° prop. Cion: 11252/08 DRS 17

---

Objet : - Proposition de règlement sur la société privée européenne  
= *Accord politique (Délibération publique conformément à l'article 7 du règlement intérieur du Conseil)*

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 27 juin 2008, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement relatif au statut de la société privée européenne (SPE).  
La proposition se fonde sur l'article 308 TCE / article 352 TFUE.
2. L'objectif du règlement, qui constitue un des éléments essentiels de l'initiative relative aux PME ("Small Business Act for Europe"), est de créer un nouvel instrument communautaire permettant de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) en facilitant leur création et leur fonctionnement dans le marché unique, en mettant à leur disposition au niveau européen un régime juridique des sociétés souple, et en réduisant les coûts de constitution et de fonctionnement des PME qui sont liés au respect de la législation.
3. Le Parlement européen, consulté conformément à l'article 308 du TCE, a rendu son avis sur la proposition relative à la SPE le 10 mars 2009.

4. Les 13 et 25 novembre 2009, le Comité des représentants permanents a examiné les questions en suspens sur la base de textes de compromis élaborés par la présidence (doc. 15355/09ADD1, 16155/09 ADD1 et 16606/09).
5. Si un accord général s'est dégagé sur la plupart des éléments du texte de compromis révisé de la présidence (qui figure dans les documents 16155/09 ADD1 et 16606/09), les délégations ont maintenu des positions divergentes, essentiellement sur les points suivants:
  - le siège d'une SPE;
  - la participation des travailleurs.
6. On trouvera dans la partie II ci-dessous un aperçu de ces questions. Le texte de compromis global élaboré par la présidence figure dans l'addendum à la présente note, de même que les positions des délégations sur les questions en suspens, qui sont exposées dans les notes de bas de page.

## II. PRINCIPALES QUESTIONS EN SUSPENS

### **Siège d'une SPE (article 7),**

La proposition de la Commission, qui permettait à une SPE d'avoir son siège statutaire et son administration centrale dans des États membres différents, a reçu le soutien de plusieurs délégations.

Toutefois, certaines délégations souhaitent avoir la possibilité d'obliger les SPE à installer leur siège statutaire et leur administration centrale dans le même État membre, tandis que d'autres délégations auraient préféré que cette question soit uniquement régie par le droit national.

En vue de trouver un compromis entre ces positions divergentes, la présidence suggère de prévoir, à compter de la date d'application du règlement, une période transitoire de deux ans pendant laquelle les SPE seraient tenues d'installer leur siège statutaire et leur administration centrale et/ou principal établissement dans le même État membre. Après cette période, les dispositions législatives nationales seraient d'application.

## **Participation des travailleurs (article 35)**

En ce qui concerne les droits de participation des travailleurs, la question en suspens est celle du seuil au-delà duquel s'appliqueraient les règles sur la participation des travailleurs figurant dans la proposition.

Bien que la plupart des délégations soient favorables à l'abaissement du nombre de travailleurs à partir duquel les règles sur la participation des travailleurs devraient être appliquées et à la simplification des règles, comme le propose la présidence dans son texte de compromis (doc. 16606/09), certaines délégations préféreraient que le seuil soit abaissé davantage alors que quelques délégations considèrent qu'un seuil "d'au moins 500 travailleurs" est trop faible.

La présidence suggère de fixer le seuil à au moins 500 travailleurs, avec au moins la moitié des travailleurs travaillant habituellement dans un État membre qui prévoit un niveau de droits de participation des travailleurs plus élevé que celui qui est prévu pour ces travailleurs dans l'État membre où la SPE a son siège statutaire.

En outre, la présidence suggère d'ajouter un considérant précisant que les règles sur la participation des travailleurs dans les SPE ne seraient pas applicables aux sociétés à responsabilité limitée nationales.

### **III. CONCLUSION**

**Le Conseil "Compétitivité" est invité, lors de sa prochaine session des 3 et 4 décembre 2009, à examiner les questions en suspens exposées dans la partie II de la présente note en vue d'arriver à un accord politique sur le projet de règlement.**